



MAIRIE DE BRUYERES-SUR-OISE

ARRÊTÉ PROVISOIRE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DE VÉHICULE À MOTEUR AINSI QUE TOUTE COURSE SAUVAGE ET RODÉO URBAIN

Du vendredi 23/09/2022 06h00, au lundi 26/09/2022 22h00

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, la sécurité des personnes et la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT le danger et le bruit occasionnés par la circulation de ces engins portant atteinte à la tranquillité,

CONSIDÉRANT les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes ainsi que tout autre usager de la route.

CONSIDÉRANT que le Maire, peut prendre toutes mesures propices à préserver le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction : Du vendredi 23 septembre 2022 à partir de 06 heures et jusqu'au lundi 26 septembre 2022 à 22 heures, sont interdits tout rassemblement de véhicule à moteur immatriculé ou non-immatriculé ainsi que toute course dite « sauvage » et/ou tout « rodéo urbain ».

Ces interdictions concernent les secteurs suivants :

- La Zone d'Activités de Bruyères-sur-Oise,
- Le chemin Pavé ainsi que la rue de Beaumont,
- Le centre-ville de la commune de Bruyères-sur-Oise,

- La rue de la Mairie,
- La Grande rue,
- La rue de Bernes,
- Le chemin de la Croix Dorée,
- Avenue d'Ile de France,
- Avenue de Provence,
- La rue de Morangles,
- La rue François Villon,
- L'avenue Hector Berlioz,
- La rue de Boran,
- La rue de l'Ancien de Parc,
- La RD924

Article 2 - Sanction : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 - Destinataire : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Persan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

Fait à Bruyères-sur-Oise, le 21 septembre 2022


Le Maire,
Alain GARBE